

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 27 mars 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications,

Par M. Gérard LARCHER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bouch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Desiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Guisebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :
Sénat : 224 (1990-1991).

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|--------------|
| | - |
| EXPOSE GENERAL | 3 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 5 |
| <i>Article premier : Recherche et constatation des infractions à la réglementation des télécommunications</i> | 5 |
| 1. Le dispositif prévu par le texte voté en décembre 1990 | 5 |
| 2. L'appréciation portée sur ce dispositif par votre Commission et par le Sénat | 6 |
| 3. La décision du Conseil constitutionnel | 7 |
| 4. La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 40 | 8 |
| 5. La position de la Commission | 9 |
| <i>Article 2 : Recherche et constatation des infractions aux dispositions relatives à la cryptologie</i> | 11 |
| TABLEAU COMPARATIF | 15 |

Mesdames,

Messieurs,

Le projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 qui nous est soumis, aujourd'hui, nous convie à reprendre une discussion qui nous avait déjà fortement mobilisés puisqu'il propose une double correction du texte sur la réglementation des télécommunications qui a été examiné par le Sénat au dernier trimestre de l'année 1990 et voté par le Parlement, il y a à peine plus de trois mois. La nouvelle mouture qui nous est présentée tend d'ailleurs à confirmer, sans que nous cherchions pour autant à en tirer la moindre gloire, la justesse des positions défendues par notre Haute Assemblée aux mois de novembre et de décembre derniers.

Le texte qu'il nous est maintenant demandé de modifier prévoyait, en effet, d'attribuer, sans garanties particulières, un droit de visite dans des locaux professionnels à certaines catégories de personnels -d'une part, des fonctionnaires de l'administration des télécommunications et, d'autre part, des agents habilités par le Premier Ministre- pour leur permettre de rechercher et de constater des infractions, soit à la réglementation des télécommunications, soit à la législation s'appliquant à la cryptologie. Le Sénat avait vigoureusement critiqué ces deux dispositions qui lui paraissaient succomber à la tentation, quelque peu malsaine pour les libertés publiques, consistant à multiplier les polices spécialisées pour assurer le respect d'un ensemble de règles techniques spécifiques. Une solution tendant à réserver ces pouvoirs d'enquête aux seuls officiers et agents de police judiciaire lui apparaissaient plus respectueuse des droits du citoyen et il avait, en conséquence, repoussé les dispositions précitées qui n'avaient, en définitive, été adoptées que par l'Assemblée nationale statuant en dernière lecture.

Par la suite, le Conseil constitutionnel a, en quelque sorte, donné raison au Sénat, puisque, saisi par plus de soixante députés du dispositif confiant des pouvoirs d'enquête aux agents habilités de l'administration des télécommunications, il l'a estimé insuffisamment respectueux des libertés de valeur constitutionnelle et l'a censuré.

Le Gouvernement ainsi invité à réviser ses positions a choisi de modifier non seulement l'article relatif aux infractions à la réglementation des télécommunications, invalidé par le Conseil, mais

aussi, par souci de cohérence, celui posant des règles similaires pour la détection des pratiques enfreignant la législation sur la cryptologie, qui n'avait pas été déféré à l'examen de la Haute juridiction. Dans les deux cas, l'objectif poursuivi a été de soumettre à des conditions plus strictes que celles précédemment édictées l'action des agents administratifs chargés, dans ces domaines, de tâches de police judiciaire.

Les nouvelles versions des deux articles concernés s'inspirent directement des observations formulées par le Conseil constitutionnel et présentent, de ce fait, un caractère moins menaçant pour les libertés que les précédentes. Les garanties qu'elles apportent n'en apparaissent pas pour autant entièrement satisfaisantes à votre Commission. Elle considère que, pour éviter des abus toujours possibles, il est indispensable que, hormis les cas de flagrant délit, le Procureur de la République donne son autorisation préalable aux visites dans des locaux professionnels de personnes habilitées par le ministre chargé des télécommunications ou par le Premier Ministre et que sa simple information préalable, prévue par le projet de loi, n'est nullement suffisante. Elle estime en outre qu'il est nécessaire que, quand elles pénètrent dans des locaux professionnels, ces personnes soient accompagnées par un officier ou un agent de police judiciaire et que, si elles procèdent à des saisies de matériel, elles transmettent dans les cinq jours au juge compétent le procès-verbal et l'inventaire de cette saisie.

Elle vous proposera, en conséquence, d'améliorer en ce sens le dispositif présenté.

Article premier

Recherche et constatation des infractions à la réglementation des télécommunications

Cet article propose un aménagement des règles organisant la recherche et le constat des infractions à la réglementation des télécommunications que la loi n° 90.1170 du 29 décembre 1990 a inscrites à l'article L.40 du code des postes et télécommunications.

Cette correction, présentée deux mois après la promulgation de la loi précitée, s'explique par la censure que le Conseil Constitutionnel a exercée à l'encontre du dispositif initial, dans sa décision n° 90-281 DC du 27 décembre 1990, en déclarant contraire à la Constitution l'article L.40 du Code des P.T.T.

Pour apprécier la portée du nouveau texte, il convient donc de rappeler les dispositions prévues par le texte adopté en décembre 1990 ainsi que l'appréciation portée lors de leur discussion par votre Commission et notre Haute Assemblée, avant d'exposer la position du Conseil constitutionnel et de procéder à l'examen de la nouvelle rédaction proposée.

1. Le dispositif prévu par le texte voté en décembre 1990

Ce dispositif confie le soin de rechercher et de constater les infractions à la réglementation des télécommunications non seulement aux officiers et agents de police judiciaire mais aussi aux fonctionnaires des télécommunications habilités à cet effet par le ministre et assermentés (art. L.40 alinéa 1er).

Les pouvoirs attribués à ces intervenants sont d'importance.

Ils peuvent accéder aux locaux à usage professionnel utilisés par des personnes exerçant une activité dans le domaine des télécommunications, demander communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements ou justifications (art. L.40 alinéa 2) et, bien

entendu, dresser procès-verbal. Ils peuvent également procéder à la saisie d'équipements terminaux ou installations radioélectriques non conformes aux normes (art. L.40 alinéa 3).

Leurs prérogatives s'exercent toutefois dans certaines limites.

Leurs procès-verbaux doivent être transmis dans les cinq jours au Procureur de la République (art. L.40 alinéa 1er). Ils ne peuvent effectuer de saisie que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui (art. L.40 alinéa 3). Par ailleurs, la demande de saisie doit comporter tous les éléments d'information de nature à la justifier (art. L.40 alinéa 4). L'opération elle-même s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisé (art. L.40 alinéa 4) et l'inventaire des matériels saisis doit être dressé et joint au procès-verbal, les originaux de ces documents étant transmis au juge (art. L.40 alinéa 5). Ce dernier peut, enfin, d'office ou sur la demande de l'intéressé ordonner la main-levée de la saisie (art. L.40 alinéa 6).

2. L'appréciation portée sur ce dispositif par votre Commission et par le Sénat

Au cours des lectures successives du projet de loi, votre Commission a dénoncé celles des dispositions de l'article L.40 (alinéa 1 et 2) qui habilitaient les agents de l'Administration à rechercher -sans garantie judiciaire- dans les locaux professionnels les infractions à la nouvelle législation et elle s'est inquiétée de leurs conséquences au regard des libertés publiques. Elle avait déploré l'institution d'une police parallèle dotée de pouvoirs de perquisition et d'investigation très étendus et avait souhaité que ces contrôles ne puissent être effectués que par des officiers et agents de police judiciaire.

Elle avait déposé un amendement en ce sens et le Sénat, défenseur vigilant des droits du citoyen, en l'adoptant avait clairement manifesté que la multiplication des polices techniques lui paraissait difficilement acceptable au plan des libertés.

Le Conseil constitutionnel saisi de ces dispositions contestées par plus de soixante députés a d'ailleurs, en les censurant, indirectement souligné le bien fondé des critiques formulées par notre Haute Assemblée.

3. La décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil a considéré que les deux premiers alinéas de l'article L.40 conféraient des pouvoirs étendus à l'égard des personnes physiques ou morales à des fonctionnaires habilités de l'administration des télécommunications dans un domaine ressortant à la police judiciaire et non à des mesures d'ordre administratif.

Il a constaté que ces pouvoirs attribués dans le but de rechercher des infractions constituant le plus souvent des délits passibles de peines d'emprisonnement, n'étaient assujettis à aucune exigence procédurale autre que l'obligation de transmettre dans les cinq jours, au Procureur de la République, les procès-verbaux établis. Il a notamment relevé que la procédure instituée ne prévoyait pas :

- l'information préalable du Procureur de la République ;**
- la communication du procès-verbal constatant les infractions à la personne concernée ;**
- une limitation dans le temps de l'accès aux locaux pouvant être visités ;**
- et l'hypothèse selon laquelle ces locaux serviraient pour partie au domicile des intéressés.**

Le Conseil constitutionnel a ainsi, en quelque sorte, indiqué les conditions dans lesquelles la procédure mise en place eut été acceptable.

Mais, en l'état, les deux premiers alinéas de l'article L.40 ne lui sont pas apparus comporter de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits et libertés de valeur constitutionnelle et il les a, en conséquence, déclarés contraires à la Constitution.

En revanche, les règles législatives posées aux alinéas 3 à 6 de l'article L.40 n'ont pas été jugées inconstitutionnelles car la saisie des matériels non agréés est organisée sous le contrôle de l'autorité judiciaire et s'effectue selon des modalités qui assurent *"la sauvegarde tant des droits de la défense que du respect des droits de propriété"*.

Le Conseil a cependant décidé que ces quatre derniers alinéas étaient inséparables de ceux déclarés contraires à la

Constitution et aucune des dispositions prévues pour l'article L.40 du code des P.T.T. n'a donc été publiée.

4. La nouvelle rédaction proposée pour l'article L.40

Le nouveau texte reprend l'essentiel des dispositions initialement retenues mais il les complète en encadrant la possibilité donnée à des fonctionnaires habilités de rechercher et de constater des infractions par un certain nombre de garanties inspirées des observations du Conseil constitutionnel.

Contrairement à ce que votre Commission et le Sénat avaient souhaité lors de l'examen de la loi du 29 décembre 1990, le nouvel article L.40 continue à prévoir que, outre les officiers ou agents de police judiciaire, des fonctionnaires des télécommunications puissent rechercher et constater des infractions à la réglementation des P.T.T. Parallèlement, les prérogatives reconnues par le texte à l'ensemble des personnes autorisées (établissement de procès-verbal, accès aux locaux, communication et copie de tous documents professionnels, collation de renseignements et de justifications, saisie d'équipement non agréés) se trouvent maintenues par le nouveau texte qui reproduit, d'ailleurs, tels quels les trois derniers alinéas de l'ancien article L.40 non censurés par le Conseil constitutionnel.

La différence essentielle entre les deux versions de l'article réside dans l'introduction de nouvelles précisions quant à l'exercice des pouvoirs d'enquête attribués aux personnes désignées.

Le projet de loi opère une distinction entre les officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires de l'administration des télécommunications. Il précise que les premiers doivent agir *"conformément aux dispositions du Code de procédure pénale"* (nouvel article L.40 alinéa premier). La formule renvoie non seulement aux compétences qu'entraîne, d'une manière générale, l'attribution d'une telle qualité mais aussi aux limites fixées par ledit code à la mise en oeuvre de ces compétences.

Parallèlement les prérogatives spécifiques des fonctionnaires de l'administration des télécommunications sont réduites. Ils ne peuvent -nouvel article L.40 alinéa 2- accéder qu'aux locaux à usage exclusivement professionnel et durant des plages horaires strictement définies (heures d'ouverture au public et, dans les autres cas, entre 8 heures et 20 heures). L'alinéa 3 de l'article examiné ajoute qu'ils doivent préalablement aux opérations

envisagées informer le Procureur de la République et transmettre copie des procès-verbaux à cette instance (tout comme dans l'ancienne version) mais aussi à l'intéressé (disposition introduite par le nouveau texte). Enfin, l'alinéa 4 du nouvel article L. 40 restreint leurs pouvoirs de saisie puisqu'ils ne peuvent désormais les exercer que dans des locaux à usage strictement professionnels, aux mêmes heures que celles imposées pour les visites et que s'ils bénéficient de l'autorisation judiciaire déjà exigée antérieurement.

5. La position de la Commission

Votre commission a toujours souhaité que la lutte contre le "marché gris" c'est-à-dire, en clair contre la fraude, soit organisée de manière efficace par la loi. Si elle s'est opposée à l'instauration d'une police technique des télécommunications pour atteindre cet objectif, c'est en raison des risques importants qu'une telle solution lui paraissait entraîner pour les libertés publiques dont la protection est une responsabilité sacrée pour le législateur.

Elle persiste d'ailleurs à exprimer les plus extrêmes réserves à l'encontre du recours répété à de telles facilités.

Mais, en l'espèce, elle reconnaît que la nouvelle rédaction de l'article L.40 du code des PTT apporte d'indéniables garanties à la mise en oeuvre du droit de visite instituée par cet article. Les possibilités d'accès aux locaux professionnels reconnus aux agents habilités de l'administration, bien que maintenues, ne peuvent plus s'exercer dans les formes quasi discrétionnaires prévues par la première version du texte. En outre, les prérogatives des officiers et agents de police judiciaire sont désormais strictement inscrites dans le cadre du Code de procédure pénale et ne peuvent plus - contrairement à ce que paraissait autoriser l'ancienne rédaction - être interprétées comme ressortant à un régime dérogatoire, spécifique à la réglementation des télécommunications.

Cette évolution significative et le souci de ne pas rester figée dans une attitude dogmatique incitent donc votre commission à nuancer son opposition de principe et la conduirait à ne pas refuser de s'engager dans la voie ouverte par le projet de loi si les nouvelles garanties accordées au citoyen lui apparaissait suffisantes.

Tel n'est toutefois pas le cas du dispositif présenté qui, en l'espèce, offre beaucoup moins de garanties que celles exigées, dans des circonstances analogues, par le code des douanes qui se trouve d'ailleurs expressément visé par l'article 2 du projet de loi.

Ainsi, contrairement à ce que prévoit l'alinéa premier de l'article 64 dudit code, l'accès à des locaux professionnels se trouve ouvert à des fonctionnaires techniques agissant hors la présence d'un officier de police judiciaire et n'apportant pourtant nullement, aux citoyens soupçonnés, la même sécurité juridique qu'un enquêteur possédant cette qualité.

En outre, le nouvel article L.40 ne prévoit qu'une simple information préalable du Procureur de la République sur les visites envisagées par ces fonctionnaires de l'administration des télécommunications. Celui-ci ne se trouve donc pas en mesure de s'opposer à celles de ces opérations qui lui sembleraient de nature à porter atteinte aux droits et libertés des personnes.

Aussi, pour éviter des abus toujours possibles, si la rédaction de l'article L.40 était maintenue en l'état, votre commission estime nécessaire de préciser que :

- d'une part, les agents habilités de l'administration des télécommunications doivent être accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire lors de leur intervention dans des locaux professionnels ;

- et que, d'autre part, le Procureur de la République doit, hormis les cas de flagrant délit, autoriser leurs visites avant qu'elles soient effectuées afin de pouvoir interdire celles qui lui paraîtraient injustifiées.

Elle vous propose donc deux amendements en ce sens.

Par ailleurs, pour éviter qu'en cas de saisie la transmission au juge des procès-verbaux et de l'inventaire des matériels saisis soit effectuée dans des délais par trop importants, il lui apparaît souhaitable de compléter le sixième alinéa du dispositif proposé par une mention indiquant que cette transmission doit s'opérer dans les cinq jours suivant l'établissement de ces documents.

Votre commission vous demande donc d'adopter l'article premier du projet de loi ainsi modifié.

Article 2

Recherche et constatation des infractions aux dispositions relatives à la cryptologie

L'article 28 de la loi n° 90.1170 du 23 décembre 1990 a procédé à une refonte du régime juridique applicable aux prestations de cryptologie. Il a notamment défini ces prestations (paragraphe I) institué un dispositif pénal sanctionnant leur exportation irrégulière ainsi que celles des moyens de cryptologie (paragraphe II) et organisé une procédure de détection et de répression des infractions à ce dispositif (paragraphe III).

Plus précisément, ce paragraphe III de l'article 28 fixe pour la recherche et le constat des infractions tout comme pour la saisie des matériels de cryptologie non déclarés ou non autorisés, des règles similaires à celles posées, en matière d'infraction à la réglementation des télécommunications, par le nouvel article L.40 du code des P.T.T.

La saisine du Conseil constitutionnel effectuée par les députés ayant uniquement porté sur l'article 9 de la loi, la Haute juridiction n'a pas examiné son article 28 et ne s'est donc pas prononcé sur la conformité à la Constitution de cet article et de son paragraphe III.

Il n'en demeure pas moins que, même si ce texte n'a pas été censuré, les critiques formulées par le Conseil à l'encontre de l'article L.40 lui sont également applicables en raison de la similitude des deux dispositifs.

L'article 2 du texte examiné tend donc à tirer les conséquences de cette situation et propose une correction des dispositions du paragraphe III de l'article 28 selon des modalités identiques à celles retenues pour la modification de l'article L.40 par l'article premier du projet de loi.

Pour examiner ces nouvelles règles, votre Commission se propose donc de procéder, comme précédemment, à un bref rappel des dispositions en vigueur et des positions défendues lors de leur examen au Sénat avant de vous faire part des observations que lui inspire la nouvelle rédaction.

Le texte en vigueur ouvre la possibilité de rechercher et de constater par procès-verbal les infractions au régime juridique des prestations de cryptologie à la fois aux officiers et agents de police judiciaire, aux agents des douanes dans leur domaine de compétence, et à des agents habilités par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les prérogatives qui leur sont attribuées (accéder aux locaux à usage professionnel, obtenir communication et copie de documents professionnels, recueillir des renseignements et justifications, opérer la saisie d'équipements illicites) et les conditions apportées à leur action (transmission des procès-verbaux au Procureur de la république, autorisation judiciaire pour procéder à une saisie, inventaire des matériels saisis transmis au juge, main levée de la saisie par le juge) sont, à quelques nuances près, énoncées dans les mêmes termes que ceux employés dans la version initiale de l'article 40.

Votre Commission avait adopté, sur ce texte, une position fidèle à la logique qu'elle avait défendue à l'article L.40. Elle avait estimé qu'un usage excessif de pouvoir de contrôle largement ouvert à une "police technique" risquait d'attenter aux libertés. Elle avait souhaité qu'un tel pouvoir soit réservé aux officiers et agents de police judiciaire ainsi qu'aux agents de la direction des douanes dans leur domaine de compétence et qu'il ne puisse être exercé par des fonctionnaires habilités par le Premier Ministre.

Le Sénat avait d'ailleurs partagé cette préoccupation puisqu'il avait adopté l'amendement déposé en ce sens par la commission des Affaires économiques et du Plan.

Le nouveau texte proposé pour le paragraphe III de l'article 28 ne suit pas cette orientation.

Il persiste à attribuer une compétence de contrôle à tous les fonctionnaires cités par le texte en vigueur mais il complète la procédure par les nouvelles garanties instituées par l'article premier du projet de loi à l'article L.40 du code des P.T.T.

Il est donc précisé que :

- les officiers et agents de police judiciaire doivent agir *"conformément aux dispositions du code de procédure pénale"* et les agents des douanes *"conformément aux dispositions du code des douanes (1)"* (alinéa premier) ;

- les agents habilités par le Premier Ministre ne peuvent accéder qu'aux locaux à usage exclusivement professionnels et à des heures précises (alinéa 2), doivent préalablement informer le Procureur de la République des opérations envisagées et remettre une copie du procès-verbal à l'intéressé (alinéa 3) et ne sont autorisés à procéder à une saisie de matériels que dans les locaux à usage exclusivement professionnel et aux heures autorisées pour les visites.

Ce dispositif similaire à celui proposé pour l'article L.40 connaît, à l'évidence, les mêmes lacunes au regard de la protection des libertés.

En conséquence, fidèle aux principes qu'elle vous a exposés à l'article premier, votre commission vous propose trois amendements identiques à ceux qu'elle vous a soumis précédemment et visant à imposer que les visites des agents habilités par le Premier Ministre soient effectuées en compagnie d'un officier ou d'un agent de police judiciaire ;

- qu'elles soient, hormis les cas de flagrant délit, soumises à l'autorisation préalable du Procureur de la République ;

- et que les documents établis suite à une saisie de matériels soient communiqués au juge compétent dans les cinq jours suivant leur constitution.

Elle vous demande, de ce fait, d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

*

* *

Sous réserve des observations et des amendements qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi.

(1) Notamment selon les règles posées au chapitre IV du titre II de ce code et plus particulièrement selon la procédure prévue par son article 64.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|
| | <p data-bbox="798 834 1080 877" style="text-align: center;">PROJET DE LOI</p> <p data-bbox="687 927 1201 1188" style="text-align: center;">modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications</p> <p data-bbox="808 1404 1070 1447" style="text-align: center;">Article premier.</p> <p data-bbox="641 1573 1241 1697" style="text-align: center;">L'article L. 40 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="641 1780 1241 2497" style="text-align: center;">" <i>Art. L. 40.</i> - Outre les offi- ciers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispo- sitions du code de procédure pé- nale, les fonctionnaires de l'administration des télécommuni- cations habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommuni- cations et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les disposi- tions du chapitre III du présent Titre et les textes pris pour leur ap- plication.</p> | <p data-bbox="1423 834 1725 877" style="text-align: center;">PROJET DE LOI</p> <p data-bbox="1312 927 1846 1188" style="text-align: center;">modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications</p> <p data-bbox="1433 1404 1695 1447" style="text-align: center;">Article premier.</p> <p data-bbox="1382 1573 1806 1617" style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1272 1780 1876 1866" style="text-align: center;">" <i>Art. L. 40.</i> - Alinéa sans modification</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9, ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le Procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du Président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

Les fonctionnaires ...

... 20 heures. Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils ne peuvent ...

... intéressés.

Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le Procureur de la République. Les procès-verbaux ...

... l'intéressé.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Alinéa sans modification

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

Les matériels ...

... transmis dans les cinq jours suivant leur établissement au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. "

Alinéa sans modification

Art. 2.

Art. 2.

Loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications

Le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification

Art. 20.

.....
III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes dans leur domaine de compétence, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

" III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

"III - Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Texte du projet de loi

Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

Le Procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Propositions de la commission

Les agents ...

... et 20 heures. Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils ne peuvent ...

... intéressés.

Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le Procureur de la République. Les procès-verbaux ...

... l'intéressé.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

—

Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

—

Les matériels ...

... transmis *dans les cinq jours suivant leur établissement* au juge qui a ordonné la saisie.

.....

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. "

Alinéa sans modification